Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 464 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDERMEERSCH
Tijl Uilenspiegelstraat 26
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence 130048.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DORCHAIN *loco* Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 7 février 2025, la partie requérante a fait l'objet d'une fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire.

1.3. Le 5 avril 2025, elle est interpellée par la police pour séjour illégal et pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques.

À la même date, la partie défenderesse lui a délivré un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 7 juin 2025, la partie requérante est à nouveau interpellée par la police pour séjour illégal et flagrant délit de vol à l'étalage.

Le 8 juin 2025, la partie défenderesse lui a délivré un second ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par son arrêt n° 353 463, prononcé le 22 septembre 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte.

1.5. Le 8 juin 2025, la partie défenderesse lui a également délivré une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Cette décision, notifiée le 8 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2025 qui lui a été notifié le 05.04.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles le 07.06.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. A cette occasion, l'intéressé ne s'est pas laissé intercepter par la sécurité du magasin où s'est produit le vol et s'est montré violent.

Précédemment, selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Midi le 05.04.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures volontaires réciproques.

Il ressort de fait qu'en deux mois l'intéressé s'est fait connaître à deux reprises des services de police pour des faits où il a fait preuve de violence.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être en Belgique pour trouver du travail. Notons cependant que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare également qu'il est en Belgique car il a trouvé une femme et veut se marier. Selon son dossier administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Notons toutefois, concernant une prétendue violation de l'art. 8 CEDH, que l'on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Cependant, bien que l'intéressé a bénéficié lors d'une précédente décision d'ordre de quitter le territoire (04.05.2025) d'un délai de 30 jours pour se régulariser à ce niveau. L'intéressé n'a pas obtempéré à cette décision.

L'intéressé déclare également avoir ses parents en Belgique ainsi que ses frères et sœurs. Notons cependant que le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les

dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare ensuite avoir un problème respiratoire depuis tout jeune. Or, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir d'enfant mineur en Belgique. Il ne fait pas mention de craintes concernant un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 8 et 12, lus en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ; l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; les articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 ») ; les principes de bonne administration, de sécurité juridique, de proportionnalité et de diligence raisonnable (traduction libre).

2.2. Avant toute chose, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive retour ») et sa transposition à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de « vie familiale » et « vie privée ».

Ensuite, elle soutient que « [d]it gezins- en privéleven dient te bestaan op het moment van de bestreden beslissing. *In casu* erkent de verwerende partij in de beslissing tot oplegging van een bevel om het grondgebied te verlaten dat verzoeker over een gezinsleven beschikt in België met zijn partner: […] Hieruit blijkt dat verweerster, op grond van het administratief dossier, kennis heeft van de samenwoonst van verzoeker met zijn partner. Desondanks meent verweerster dat een terugkeer van terugkeer van verzoeker naar zijn land van herkomst om daar een verblijfsmachtiging aan te vragen niet disproportioneel is ten aanzien van zijn gezinsleven in België. Verweerster motiveert echter niet waarom dit het geval zou zijn ».

Elle fait valoir que « [i]n de bestreden beslissing zelf maakt verweerster zelfs geen melding meer van de relatie van verzoeker. Evenmin geeft verweerster in de bestreden beslissing blijk een zorgvuldig onderzoek te hebben gevoerd naar dit gezinsleven van verzoeker met zijn partner. Nochtans legt verzoeker stukken voor waaruit de relatie met zijn Belgische partner blijkt alsook hun voornemen om in België te huwen. (cf. supra). Daarnaast heeft verzoeker ook te kennen gegeven dat zijn ouders, broers en zussen in België verblijven. Ook dit gegeven vermeldt verweerster niet meer in de bestreden beslissing. In de beslissing tot oplegging van het bevel om het grondgebied te verlaten staat te lezen: […] Nergens in de bestreden beslissing, noch in de beslissing tot oplegging van het bevel om het grondgebied te verlaten blijkt dat verweerster een zorgvuldig onderzoek heeft gevoerd naar de (afhankelijks)banden van verzoeker met verweerster ».

Elle affirme que « [a]rtikel 9 van het Handvest van Grondrechten en artikel 12 EVRM voorzien in het recht om te huwen. Inmenging door lidstaten mogen geen disproportionele beperking vormen van dit recht. (zie bv. beslissing van de Europese Commissie van de Rechten van de Mens in Saunders t. Frankrijk (Application 31401/96) en Klip en Krüger t. Nederland (Application 33257/96)). *In casu* heeft verweerster kennis van het voornemen van verzoeker om te huwen met zijn Belgische partner. De partner van verzoekster heeft zich

inmiddels tot de gemeente Anderlecht gewend voor de neerlegging van de vereiste documenten om in België te huwen. De huwelijksceremonie was voorzien op 28 juni 2025. De bestreden beslissing maakt een inmenging uit van het recht van verzoeker om te huwen met zijn Belgische partner. Immers, in geval van de tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing bij een terugkeer naar Marokko, zal de lopende huwelijksprocedure aanzienlijk bemoeilijkt worden. Verzoeker wordt immers voor een periode van 3 jaar de toegang tot het Schengengrondgebied ontzegd ».

Elle poursuit son argumentation en soulignant que « [h]oger verwees verzoeker naar de rechtspraak van het EHRM betreffende de belangenafweging tussen het gezins-en familieleven enerzijds en het algemeen belang van de Belgische samenleving bij het handhaven van de openbare orde. Verweerster meent dat verzoeker een bedreiging kan uitmaken voor de openbare orde, bij verwijzing naar twee incidenten. Verzoeker betwist dit echter ten stelligste. Conform art. 7.4 van de Terugkeerrichtlijn, in samenlezing met het arrest Zh. en O. van het Hof van Justitie (c-554/13) dd. 11 juni 2015, dient verweerster aan te tonen dat verzoeker een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging vormt die een fundamenteel belang van de samenleving aantast. Dit is *in casu* geenszins het geval. Vooreerst is er van een strafrechtelijke veroordeling in hoofde van verzoeker nog geen sprake. De feiten waarnaar verweerster in de bestreden beslissing verwijst maken thans het voorwerp van een onderzoek uit. Het strafregister van verzoeker is vooralsnog blanco. Op heden verblijft verzoeker thuis, bij zijn partner, onder elektronisch toezicht. . Daarnaast zijn de incidenten waarbij verzoeker betrokken zou zijn (indien al bewezen) laakbaar doch allerminst van die aard om te besluiten tot een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging die een fundamenteel belang van de samenleving aantast. De vereiste drempel van ernst is hier niet bereikt. De duur van het inreisverbod (3 jaar) duidt er overigens op dat verweerster van oordeel is dat verzoeker geen ernstige bedreiging voor de openbare orde vormt. De vereiste belangenafweging blijkt niet uit de bestreden beslissing, minstens is ze niet afdoende gevoerd. Dit omwille van het fundamentele gebrekkige onderzoek naar het gezinsen familieleven van verzoeker. Verzoeker heeft het raden naar de reden waarom verweerster meer belang hecht aan het risico voor de openbare orde dan aan diens gezins- en familieleven in België. De beslissing tot oplegging van een inreisverbod van drie jaar is disproportioneel ».

Selon elle, « [h]ierboven is aangehaald dat het onderzoek van verwerende partij uiterst onzorgvuldig gebeurde. Verwerende partij gaat in de bestreden beslissing uit van gevolgtrekkingen die manifest onjuist zijn of op zijn minst onvoldoende om te besluiten dat er geen sprake zou zijn van een gezinsen familieleven. Hierdoor interpreteert verwerende partij artikel 8 EVRM op een te beperkte wijze. Verwerende partij hield voorts geen rekening met de duur van hun relatie, het feit dat ze ongeveer zes maanden samenwonen en thans de nodige stappen ondernemen om te huwen in België. Teneinde de omvang van de verplichtingen die voor een Staat uit artikel 8, eerste lid van het EVRM voortvloeien te bepalen, worden in het kader van een billijke afweging een aantal elementen in rekening genomen, met name de mate waarin het gezins- en privéleven daadwerkelijk wordt verbroken bij verwijdering naar het land van bestemming, de omvang van de banden in de Verdragsluitende Staat, alsook de aanwezigheid van onoverkomelijke hinderpalen die beletten dat het gezins- en privéleven elders normaal en effectief wordt uitgebouwd of verdergezet. Deze elementen worden afgewogen tegen de aanwezige elementen van immigratiecontrole of overwegingen inzake openbare orde. (EHRM 28 juni 2011, nr. 55597/09, Nunez v. Noorwegen, §70) *In casu* zijn er serieuze hinderpalen om het gezinsleven verder te zetten in Marokko. Zo kan men moeilijk verwachten van de partner van verzoeker, een Belgisch onderdaan, om te verhuizen naar Marokko. Boven verblijven alle leden van het kerngezin van verzoeker in België. De tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing zal dan ook een serieuze inbreuk vormen op het gezins- en familieleven van verzoeker zoals beschermd door artikel 8 EVRM ».

Elle finit son argumentation en alléguant que « [o]mwille van het bovenstaande schendt verwerende partij de zorgvuldigheidsplicht. *In casu* vormt de bestreden beslissing een schending van het gezins- en familieleven verzoeker omwille van de hierboven aangehaalde redenen. *In casu* is er *prima facie* een gezinsleven in de zin van artikel 8 EVRM. Dit wordt ook niet betwist door verweerster. Dienst Vreemdelingenzaken heeft dan ook kennelijk onredelijk en in strijd met artikel 8 EVRM gehandeld, door onvoldoende rekening te houden met verzoekers' gezinsleven met zijn partner en zijn familieleven met zijn ouders, broers en zussen. De beslissing tot oplegging van een inreisverbod van drie jaar is disproportioneel en schendt aldus het evenredigheidsbeginsel. Tot slot werd ook de motiveringsplicht geschonden: "*De materiële motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn en blijken hetzij uit de beslissing zelf, hetzij uit het administratief dossier. De motieven moeten bijgevolg minstens kenbaar, feitelijk juist en draagkrachtig (dit wil zeggen de beslissing rechtens kunnen dragen en verantwoorden) zijn* (J. DE STAERCKE, Algemene beginselen van behoorlijk bestuur en behoorlijk burgerschap. Beginselen van de openbare dienst, Brugge Vandenbroele 2002, randnummer. 19)". Uit de aangehaalde wetteksten blijkt dat de opgelegde motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen. De motivering moet tevens afdoende zijn. De bestreden beslissing werd onvoldoende gemotiveerd in de zin dat er onvoldoende feitelijke en juridische gronden zijn voor de beslissing, of dat deze gronden, zo ze er wel zijn, niet blijken uit de bestreden

beslissing. Het verzoek tot schorsing en nietigverklaring dient alle om bovenstaande redenen dan ook ontvankelijk en gegrond verklaard te worden ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de sécurité juridique.

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il violerait lesdits dispositions et principe susvisés, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive retour, lequel porte, en son §1er, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant du danger que représente la partie requérante pour l'ordre public, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée après avoir constaté qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et que la partie requérante n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire qu'elle avait reçu antérieurement.

Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante et sont conformes au dossier administratif

3.4. S'agissant de la durée de trois ans de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 74/11, §1er de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une erreur

manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, son grief ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse a valablement pu estimer, au regard du constat selon lequel « [e]*u égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », de « *l'intérêt du contrôle de l'immigration* » et de « *la protection de l'ordre public* », qu'« *une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* », sans que la partie requérante ne parvienne à établir concrètement le caractère déraisonnable de cette appréciation.

Ainsi, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas qu'elle ait été trouvée en flagrant délit de vol et de coups et blessures volontaires réciproques.

3.5.1. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les États disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la durée de l'interdiction d'entrée a été prise après un examen des circonstances de la cause. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué permet en effet de constater que la partie défenderesse a reconnu et pris en considération, le fait qu'elle menait, en Belgique, une vie familiale, notamment avec une partenaire qu'elle entend épouser. L'acte attaqué précise notamment à cet égard que « [l]*'intéressé déclare également qu'il est en Belgique car il a trouvé une femme et veut se marier. Selon son dossier administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Notons toutefois, concernant une prétendue violation de l'art. 8 CEDH, que l'on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Cependant, bien que l'intéressé a bénéficié lors d'une précédente décision d'ordre de quitter le territoire (04.05.2025) d'un délai de 30 jours pour se régulariser à ce niveau. L'intéressé n'a pas obtempéré à cette décision* ». Or, force est de constater que cette appréciation n'est en rien critiquée par la partie requérante qui demeure, ce faisant, en défaut de démontrer que la partie requérante procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne l'empêche nullement de se marier - la partie requérante n'exposant pas précisément en quoi ce mariage ne pourrait être célébré dans son pays d'origine, si ce n'est en soulignant la difficulté pour sa partenaire de déménager - ni de revendiquer ultérieurement un droit de séjour sur la base de ce mariage.

De même s'agissant de ses relations familiales avec ses parents et ses frères et sœurs, la partie défenderesse souligne dans l'acte attaqué que « [l]*'intéressé déclare également avoir ses parents en Belgique ainsi que ses frères et sœurs. Notons cependant que le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », appréciation qui, à nouveau, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, il ressort de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de ces éléments et les a pris en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard et n'aperçoit pas comment ces éléments auraient pu transparaitre autrement de la motivation de l'acte attaqué.

3.5.3. Enfin, en ce qu'elle soutient qu'il n'y aurait eu aucune mise en balance entre le danger qu'elle représenterait pour l'ordre public avec l'atteinte à sa vie privée et familiale, force est de constater que cette argumentation manque à nouveau en fait. En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse soutient que, « [t]*enant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ». À défaut d'être concrètement contestée, le Conseil ne peut sanctionner cette appréciation qui apparaît adéquate.

3.5.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH garantissant le droit au mariage, le Conseil considère que l'acte attaqué n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le but d'empêcher la partie requérante et sa partenaire de se marier, mais bien à la suite du constat que celle-ci n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'aucun délai ne lui est laissé pour mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire concomitant. L'acte attaqué ne fait pas non plus obstacle au mariage de la partie requérante avec sa partenaire, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la partie requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique.

La circonstance selon laquelle une date de mariage serait déjà fixée n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3.7. L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

3.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que, tel que développé, le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS